



CONSEIL MUNICIPAL du 27 Juin 2013

Procès Verbal

Lecture faite du compte rendu de la séance précédente, approuvé à l'unanimité, le Maire passe aux questions inscrites à l'ordre du jour :

• **Compte rendu des décisions prises par le Maire :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 15 décembre 2011, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision 13/015 : Il convient de confier à la société **THEVENIN DUCROT Distribution** le marché à bons de commande pour la fourniture de fioul domestique et de gazole, d'une durée d'une année à compter de la notification. Les tarifs appliqués sont ceux de la zone D, tarif C4 franco, en vigueur au jour de la commande, diminué du rabais HT.

Décision 13/016 : Dans le cadre du marché de prestation de révision du Plan Local d'Urbanisme confié au **Groupement TERRITOIRES**, il convient d'établir un avenant au marché initial pour la prise en compte des rémunérations complémentaires suivantes :

- Formalisation des orientations d'aménagement et de programmation :

Le Cahier des Charges de la consultation et par conséquent l'acte d'engagement du 9 novembre 2011, avait prévu la réalisation de cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les premiers éléments de diagnostic et la définition des enjeux ont abouti à constater qu'il était nécessaire de prévoir trois Orientations d'Aménagement et de Programmation supplémentaires. Le montant unitaire d'une OAP est de 2 500 € HT dans l'offre de service, soit un montant total de : 2 500 € x 3 = 7 500 € H.T.

- Etude du système de Transfert de COS

Le groupement Territoires qui a prévu dans sa prestation l'analyse du système de transfert de COS a fait part à la commune de la nécessité d'un travail supplémentaire d'analyse et de recherche.

Le montant demandé correspond à cinq réunions de travail (1 300 €) + 4 demi-journées de travail Sénior (1 680 €) + 4 demi-journées de travail Junior (1 560 €) soit un total de 4 540 € H.T.

Le montant initial du marché est porté de la somme de 106 300 € H.T. à la somme de 118 340,00 € H.T.

Décision 13/017 : Mise à disposition de **Lina BERGERETTI** d'un logement meublé situé résidence du centre, 34 route de l'Etale – 74220 LA CLUSAZ.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 6 mois à compter du 21 mai 2013 pour se terminer le 20 novembre 2013.

Le montant du loyer mensuel sera de 350 €uros charges comprises, payable d'avance.

Le paiement du loyer se fera entre les mains du percepteur de la trésorerie de Thônes à réception du titre de paiement.

Le preneur versera au titre de dépôt de garantie la somme de 350 € correspondant à un mois de loyer.

Cette location est consentie sous condition que Mme Lina BERGERETTI présente une attestation d'assurance les couvrant contre tous risques (Vol, Incendie...), et les risques locatifs. La Commune ne couvre donc en aucun cas ces risques.

Décision 13/018 : Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre du projet de construction d'une toiture et de l'extension du bâtiment d'accueil / services de la patinoire municipale confiée au cabinet

d'architecture BRUNIER Pierre et Associés, mandataire du **groupement BRUNIER / CETRALP / ANNECY STRUCTURE / BA + et CHATAGNON**, il convient de passer un avenant n°2 pour la prise en compte de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux de la phase 1, d'un montant de 1 252 841,67 HT, ce qui porte le forfait provisoire de rémunération de 60 480 € HT à un forfait définitif de 105 238,70 € HT.

Décision 13/019 : Un contrat de prêt à usage est conclu avec le **Centre de Première Intervention de La Clusaz** pour la mise à disposition d'un appartement dans le bâtiment dit « la Bataille » à La Clusaz (74220) pour l'accueil des pompiers bénévoles affectés au centre de La Clusaz.

Cette mise à disposition est consentie à titre Gratuit pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2013 pour se terminer le 31 mai 2014. Elle pourra être renouvelée tacitement.

Etant convenu que l'appartement sera libéré pendant la saison d'hiver soit du 15 décembre au 30 avril de chaque année au profit du SDIS pour l'accueil des pompiers saisonniers affectés sur la commune de La Clusaz.

Concernant l'assurance des locaux, la collectivité ainsi que son assureur renonceront à tous recours contre les occupants à titre gratuit, quand ces occupants sont responsables d'un dommage garanti ou contre tout locataire dont l'assuré a renoncé dans le bail à tout recours contre lui. Précision faite que si toutefois, la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer un recours dans les limites où cette assurance produit des effets.

- **Projet d'avenant DSP remontées mécaniques :**

PRÉAMBULE

Le 30 décembre 2011, la Commune de LA CLUSAZ a signé avec la SATELC une convention de délégation de service public concernant l'exploitation des remontées mécaniques.

Au titre de l'adaptation donnée à tout contrat par la voie de l'avenant, les parties en présence décident d'apporter les précisions suivantes :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 du contrat

L'article 3 du contrat de délégation de service public est complété par les dispositions contractuelles suivantes :

« La présente convention d'affermage avec clause concessive vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le DELEGATAIRE est autorisé à occuper à titre privatif et à exploiter les dépendances du domaine public qui lui ont été remises.

Cette autorisation est personnelle, incessible et intransmissible, sauf autorisation expresse du DELEGANT ».

ARTICLE 2 : Modification de l'article 22.4 du contrat

Le paragraphe suivant de l'article 22.4 du contrat de délégation de service public est supprimé :

« Par ailleurs, le DELEGATAIRE versera une participation annuelle d'un montant de 70 000 euros pour l'utilisation du parking du Bossonnet en ouvrage, dont les modalités pratiques seront définies par une convention ultérieure. Cette participation s'ajoute au montant prévu par la convention relative à l'utilisation du parking du salon des Dames jusqu'à ce que ces biens soient amortis ».

ARTICLE 3 : Autres dispositions du contrat

Les autres dispositions du contrat de délégation de service public et ses annexes demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura reçu un caractère exécutoire, après signature et notification.

- **Représentation des communes à la CCVT**

Une législation récente a prévu à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, une élection des délégués communautaires au suffrage universel direct. Cette nouvelle législation instaure de nouveaux principes en matière de répartition des sièges et établit un nombre total de sièges en fonction de la strate démographique de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale). Pour la CCVT le nombre de sièges de droit est fixé à 28, nombre qui peut être porté à 35 si la majorité qualifiée des communes en décide ainsi. De plus il est possible de fixer librement la répartition des sièges à condition de respecter les principes suivants :

- Chaque commune doit disposer à minima d'un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % des sièges,
- La répartition doit prendre en compte la population de chaque commune,
- Le nombre total de sièges du conseil doit être plafonné en fonction du nombre total de sièges obtenu par la règle de droit, majoré d'un maximum de 25 %.

Vu que la règle de droit attribuerait un nombre de siège variant de 1 à 10, le bureau de la CCVT a proposé une répartition que le conseil municipal de La Clusaz décide d'entériner :

Thônes	6
Le Grand Bornand	4
La Clusaz	4
Saint Jean de Sixt	3
Dingy Saint Clair	2
Les Villards sur Thônes	2
Manigod	2
Alex	2
Entremont	2
Serraval	2
Les Clefs	2
La Balme de Thuy	2
Le Bouchet Mont Charvin	2

- **Personnel communal :**

- ☛ **Prime annuelle :** l'article 3 de la délibération prise au conseil du 2 mai 2013 est modifié comme suit (montant erroné) :

Article 3 : la base de calcul

Le montant de la prime annuelle correspond à ce jour à 1 367,65 € brut pour un temps plein. Ce montant est indexé sur la valeur du point.

Cette prime est proratisée pour le temps partiel et les temps non complet, suivant le calcul de la rémunération.

- ☛ **Modification du tableau des effectifs :**

Suite à réussite au concours de Magaly Basset, le conseil municipal décide :

1. d'accepter de créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2013,
2. de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
3. et de préciser qu'un poste d'agent social de 1^{ère} classe sera supprimé après nomination de l'agent et avis du comité technique paritaire.

- **Budget : décisions modificatives :**

Budget Parking :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'à la clôture de l'exercice 2012 le budget annexe parking présentait un excédent d'investissement de 48 207.57€ et un excédent de fonctionnement de 62 285.47€.

Au vu de ces résultats positifs, il convient de corriger l'erreur matérielle figurant sur la délibération d'affectation des résultats qui prévoit d'affecter à tort la totalité du résultat de fonctionnement à la résorption du déficit d'investissement.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir accepter de corriger cette erreur et mettre en conformité la délibération d'affectation des résultats avec le budget primitif voté le 4 avril dernier.

Pour ce faire, il s'agit d'affecter les résultats 2012 comme suit :

Art 001	Excédent d'exécution d'investissement reporté	48 207.57€
Art 002	Excédent d'exploitation reporté	62 285.47€

Budget Assainissement :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que 77 952.52€ ont été inscrits en dépenses imprévues d'investissement sur le budget annexe assainissement. Or ce montant, qui représente 7.86% des

dépenses réelles d'investissement, est supérieur au plafond maximum autorisé de 7.5%. Il convient donc de modifier l'équilibre du budget pour régulariser cette situation.

A cet effet, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir réduire le montant des dépenses imprévues en ventilant les sommes correspondantes comme suit :

Art 020	Dépenses imprévues	- 3 646.76€
Art 21532	Réseaux d'assainissement	+ 3 646.76€

Le conseil décide d'approuver ces deux décisions budgétaires modificatives.

- **Tarifs :**

- ☛ **Carte multi-activités** : le tarif passe de 150 € à 152 € et l'extension Club de 42 à 43 € ;

- ☛ **Remontées mécaniques hiver 2013 – 2014** : les propositions de la Satelc sont acceptées.

- ☛ **Marché** : les tarifs du marché valables du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 sont reconduits sans augmentation compte tenu des travaux d'aménagement de la place et des nuisances qu'ils occasionneront.

- **Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau** : comme chaque année les services de l'eau et de l'assainissement présentent des rapports au conseil qui sont ensuite mis à disposition du public. De même le SE2A établit des rapports sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

- **SE2A : projet de délibération :**

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT D'EAU DES ARAVIS (SEDA) ET TRANSFERT DE SES COMPETENCES AU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS (SE2A) – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SE2A

Le maire expose les éléments suivants relatifs liés à la gestion de l'eau :

le Syndicat d'Eau et d'Assainissement (**SE2A**) a fait suite au Syndicat d'assainissement des Aravis (SADA), en devenant un syndicat intercommunal à vocation multiple par arrêté du préfet en date du 2 Décembre 2011, en intégrant une nouvelle compétence : "eau potable : toutes études visant à prendre de nouvelles compétences"

le **SEDA**, comprenant les 3 communes membres du SE2A et Les Villards sur Thônes, a trois compétences : réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objet est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des quatre communes du territoire étudié, la réalisation des travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à une meilleure connaissance de la ressource existante. A ce jour, la remise officielle du schéma directeur au SEDA a été effective en 2011, les travaux de numérisation sont aboutis et les aménagements nécessaires à une meilleure connaissance en ressources nouvelles nécessitent des travaux et investigations complémentaires que le syndicat ne peut pas mener seul.

A la suite des échanges tenus entre les deux syndicats, les conclusions ont été reprises par prise d'acte du comité syndical du SE2A dans la délibération 2013-11 du 25 Février 2013 disposant notamment que "...des discussions ont été engagées depuis quelques mois entre les deux syndicats pour la rationalisation de l'exercice de ces compétences intercommunales. Il en résulte que le SEDA pourrait être fusionné avec le SE2A, celui-ci reprenant alors les compétences du SEDA et pouvant intégrer la commune des Villards sur Thônes. Il en résulterait que cette modification consoliderait les compétences actuelles des deux entités pour la compétence eau, simplifierait la gestion et l'organisation des syndicats et permettrait de réaliser les projets intercommunautaires concernés. »

Le comité syndical du SEDA a délibéré en date du 20 Mars 2013 (par délibération 2013-06) demandant, à l'unanimité, « le transfert de ses compétences au SE2A et la dissolution du syndicat ».

Le comité syndical du SE2A a délibéré en date du 15 Avril 2013 (par délibération 2013-16), approuvant la demande du SEDA, et approuvant également le projet de modifications des statuts. Ceux-ci comprennent deux points : reprise, à l'identique des éléments d'objet statutaire actifs du SEDA et intégration de la commune des Villards sur Thônes, pour la seule partie eau

Le conseil municipal des Villards sur Thônes a délibéré en date du 2 Mai 2012, approuvant à l'unanimité le transfert des compétences du SEDA au SE2A et la dissolution du SEDA, la demande d'adhésion au SE2A carte « eau potable » et le projet des statuts modifiés.

Sur un plan pratique, ces deux compétences seront exercées de manière compartimentée : l'assainissement, sur des modes de fonctionnement inchangé, et l'eau, qui fonctionnera sur les mêmes critères que le SEDA. Cela est rendu possible par le statut de SIVOM du SE2A.

Le maire propose au conseil municipal qu'il :

- accepte le transfert des compétences du syndicat d'eau des Aravis au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis et la dissolution du SEDA
- adopte les statuts du SE2A et demande son adhésion à la carte « eau potable »
- approuve l'adhésion de la commune de Villards sur Thônes à la carte « eau potable » du SE2A

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le transfert des compétences du syndicat d'eau des Aravis au syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis et la dissolution du SEDA,
- adopte les statuts du SE2A et demande son adhésion à la carte « eau potable »,
- approuve l'adhésion de la commune des Villards sur Thônes à la carte « eau potable » du SE2A.

- **SEML LA CLUSAZ** : le bilan annuel d'activité 2011- 2012 est présenté au conseil.

- **Affaires foncières**

Convention de bail de droit commun pour le service des pistes :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le service des pistes, afin d'organiser le stockage des matériels de sécurité pendant la saison d'été, a obtenu l'accord de M Christian Masson pour utiliser un local de 25m³ à Beaugregard.

Cet accord étant resté verbal, il convient de formaliser le consentement des parties dans une convention de bail de droit commun pour un montant de 500€ par an.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention et régulariser le paiement des loyers dus au titre des années 2011, 2012 et 2013 : avis favorable

Protocole accord Yeti : extrait des décisions de la commission de travaux du 12 juin 2013 suite à décision de la commission d'urbanisme :

« IMMEUBLE LE YETI : Article 3 de la déclaration préalable : pour protéger l'espace public dédié à la circulation piétonne situé à l'aplomb du bâtiment contre les risques de chute de glace du toit, il est prescrit la mise en place de chenaux, coté route des Grandes Alpes et de les équiper de câbles chauffants. La prise en charge de ces équipements sera à la charge de la commune qui impose ces travaux pour des raisons de sécurité. Une convention sera signée pour la prise en charge des travaux et des consommations électriques, (devis zinguerie Vbois : 2846.85 € HT, devis câble chauffant Mermillod Electricité : 4138 € HT, Alimentation des câbles chauffants : Option nouveau compteur RET».

- **Opération touristique « Résidence les Cimes » - Convention d'aménagement touristique, servitude puis cession de terrain et emplacement réservé :**

La SNC La Résidence, représentée par Monsieur Gaston POLLET-VILLARD, a un projet au lieu dit les Granges qui sera composé d'un ensemble immobilier en résidence de tourisme de catégorie 4 étoiles placé sous le statut d'une copropriété unique et comprenant un bâtiment collectif d'une surface de plancher de 977 m², dénommée « Résidence Les CIMES ».

1) Au POS, ce programme est situé en zone NAT : zone à vocation de développement des activités touristiques hôtelières, para hôtelières et équipements d'accompagnement ;

Pour être conforme au règlement d'urbanisme, l'opérateur doit conclure avec la collectivité une convention d'aménagement touristique. Pour ce faire, un projet de convention a été établi qui prévoit notamment :

- obligation de maintenir, pendant une durée minimum de 20 ans, une destination de résidence de tourisme ;
- obligation d'exploitation avec des périodes minimales d'ouverture au public ;
- obligation de collaboration avec la SEML touristique de La Clusaz ;
- obligation de fournir annuellement à la commune le taux d'occupation de la résidence ;

Le conseil autorise M. le Maire à signer avec l'opérateur les documents relatifs à cette convention d'aménagement touristique.

2) Le terrain d'assiette du programme est également en zone NDe du POS qui est en emplacement réservé n°21 : « valorisation des berges du torrent du Nant et aménagement de la desserte du secteur des Granges ».

Pour être conforme au document d'urbanisme, l'opération doit être compatible avec l'objet de l'emplacement réservé. La commission d'urbanisme et l'opérateur ont convenu d'un plan d'aménagement qui permet à la fois la desserte de l'opération immobilière tout en permettant à la commune de réaliser un aménagement de berge le long du torrent (cheminement piéton). Afin de garantir les possibilités de réalisation de cet aménagement, il a été proposé à l'opérateur de conclure une promesse de servitude de passage au profit de la commune ainsi qu'une promesse de cession de terrain dès que les droits à construire auront été utilisés par transfert de COS.

Le conseil autorise M. le Maire à signer avec l'opérateur les documents relatifs à cette servitude de passage et cette cession de terrain au profit de la commune.

- **Contentieux 67 A : société MGM contre la commune de La Clusaz**

Par arrêté du 26 octobre 2012, un permis de construire a été délivré à la SAS OCEANIS Promotion pour un projet de réalisation de résidences de tourisme et d'un hôtel balnéothérapie. Un deuxième arrêté du 14 mars 2013 a autorisé le transfert de permis à la SNC les Constellations. Une requête en annulation a été déposée devant le Tribunal administratif de Grenoble à l'encontre de ces décisions.

Monsieur le Maire est autorisé par son conseil à défendre ces autorisations d'urbanisme.

- **Marché négocié – article 35 II 8° : My Neige (Retenue du Lachat) :**

Monsieur le Maire rend compte de l'avis émis par la commission d'appel d'offres sur le marché négocié avec l'entreprise My Neige dans le cadre des prestations nécessaires à l'équipement de la salle des machines, à réaliser dans le même temps que les travaux d'exécution de la retenue d'altitude de Lachat et de la construction de l'usine à neige. Cet équipement doit être conçu et doit fonctionner en adéquation avec le process neige existant. Montant du marché après négociation : 152 135,80 € HT.

- **Bureau de vote année 2014 :** le bureau de vote doit être désigné pour les élections prévues en 2014, compte tenu des élections municipales, il sera installé pour 2014 à la Salles des Fêtes.

- **Questions diverses :**

- Des demandes de subventions sont à déposer pour certains travaux 2013 ;

- **Jurés d'assises :** comme chaque année, un tirage au sort sur la liste électorale est effectué pour la liste des jurés d'assises 2014.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30 après que des informations aient été données sur le déroulement du Roc des Alpes et le conseil adresse ses félicitations pour l'excellent travail fourni par l'ensemble des acteurs de la station qui a œuvré pour la totale réussite de la première édition de cet événement.